[B.P. Audier]
FRC 1.752.1
Case FRC 14033

ORDONNANCE
DE MONSIEUR
LE LIEUTENANT GÉNÉRAL
EN LA SENÉCHAUSSÉE GENERALE
DE PROVENCE,
SÉANT A AIX,

Qui ordonne l'enrégistrement, publication, & exécution de la Lettre du Roi, du 2 Mars 1789, & des Réglemens y annexés, pour la convocation des Trois-Etats du ressort de la Sénéchaussée d'Aix, au sujet de la tenue des Etats-généraux du Royaume.

Du 12 Mars 1789.

NOUS BRUNO-PHILIBERT AUDIER Conseiller du Roi, Lieutenant Général au Siege général de Provence, séant à

THE NEWBERRY LIBRARY

Aix, faisant droit sur la requisition du Procureur du Roi, ordonnons que les Lettres de Sa Majesté, du 2 Mars 1789, signées LOUIS; & plus bas, LAURENT DE VILLEDEUIL, pour la convocation & Assemblée des Etats-généraux du Royaume, ensemble les Réglemens y annexés, seront présentement lues & publiées, l'audience tenant, & enrégistrées au greffe de ce Siege, pour être exécutées selon leur forme & teneur, publiées à son de trompe & cri public dans tous les carrefours & lieux accoutumés, imprimées, publiées & affichées, ainsi que notre présente Ordonnance, dans toutes les villes, bourgs, villages & communautés de notre ressort, & dans l'étendue desquels nous avons la connoissance des cas royaux, pour y être exécutées suivant leur forme & teneur, à la diligence du Procureur du Roi.

En conséquence, ordonnons que l'Assemblée des Trois-états, de cette sénéchaussée, se tiendra par nous le 2 Avril

prochain à huit heures préciſes du matin, que tous ceux qui ont ou qui auront droit de s'y trouver, ſeront tenus de s'y rendre, munis de leurs titres & pouvoirs ; & qu'il ſera procédé à la convocation deſdits Trois-états, dans la forme & maniere qui ſuit :

1°. Qu'à la requête du Procureur du Roi, le Sr. Archevêque d'Aix, les Abbés ſéculiers ou réguliers, les Chapitres, Corps & Communautés eccléſiaſtiques rentés, réguliers ou ſéculiers, des deux ſexes, les Prieurs, les Curés, les Commandeurs, & généralement tous les Bénéficiers ; que tous les Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, & généralement tous les Nobles poſſédans fiefs dans l'étendue de cette Sénéchauſſée, ſeront aſſignés par un Huiſſier royal au principal manoir de leurs bénéfices & fiefs, pour comparoître, ſavoir, les Chapitres, Corps & Communautés eccléſiaſtiques, par des Députés de l'Ordre du Clergé, dans la proportion déterminée par les articles X & XI

du Réglement de Sa Majeſté du 24 Janvier, & tous les Bénéficiers, ainſi que tous les Nobles poſſeſſeurs de fiefs, en perſonne ou par Procureurs de leur Ordre, à ladite Aſſemblée générale, aux jour & heure ci-deſſus indiqués.

2°. Que tous les Curés qui ſont éloignés de plus de deux lieues de la préſente ville, ſeront tenus de ſe faire repréſenter par Procureurs fondés de leur Ordre, à moins qu'ils n'aient un Vicaire ou Deſſervant réſidant dans leur cure, auxquels Vicaire ou Deſſervant nous défendons de s'abſenter pendant le temps néceſſaire auxdits Curés pour ſe rendre à ladite Aſſemblée, y aſſiſter & retourner à leurs Paroiſſes.

3°. Que tous autres Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres, & tous Nobles non poſſédans-fiefs, ayant la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, âgés de vingt-cinq ans, nés François ou naturaliſés, & domiciliés dans notre reſſort, ſuffiſamment avertis par les publications, affiches & cri public, ſeront également tenus de ſe

rendre en perſonne, & non par Procureurs, en ladite Aſſemblée, aux mêmes jour & heure, ſauf & excepté les Eccléſiaſtiques réſidans dans les villes de notre reſſort, leſquels ſeront tenus de ſe réunir chez le Curé de la Paroiſſe dans laquelle ils ſont habitués ou domiciliés, au jour qu'il leur indiquera, pour y élire un ou pluſieurs d'entr'eux, conformément à l'article XV du Réglement de Sa Majeſté du 24 Janvier.

4°. Qu'à la diligence dudit Procureur du Roi, les Maires, Capitouls, Echevins, Jurats, Conſuls & autres Officiers municipaux des villes, bourgs, villages & communautés ſitués dans toute l'étendue de notre reſſort, ſeront incontinent ſommés par un Huiſſier royal, en la perſonne de leurs Greffiers, Syndics, Fabriciens, Prépoſés, ou autres Repréſentans, de faire lire & publier au prône de la Meſſe paroiſſiale, & auſſi à la porte de l'Egliſe après ladite Meſſe, au premier jour de Dimanche qui ſuivra lad.

notification, la Lettre du Roi, le Réglement y joint & notre préſente Ordonnance, dont un imprimé ſur papier libre, collationné & certifié par notre Greffier, ſera joint à ladite notification. Il ſera de plus remis par l'Huiſſier autant d'imprimés qu'il y aura de paroiſſes dans chaque ville, bourg, village ou communauté.

5°. Qu'au jour le plus prochain, & au plus tard huit jours après leſdites publications, tous les habitans du Tiers-état deſd. villes, bourgs, paroiſſes & communautés de campagne, nés François, ou naturaliſés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés & compris aux rôles des impoſitions, ſeront tenus de s'aſſembler au lieu accoutumé, ou à celui qui leur aura été indiqué par les Officiers municipaux, ſans le miniſtere d'aucun Huiſſier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier de plaintes, doléances & remontrances que leſd. villes, bourgs & communautés entendent faire à Sa Majeſté,

& préſenter les moyens de pourvoir & ſubvenir aux beſoins de l'Etat, ainſi qu'à tout ce qui peut intéreſſer la proſpérité du Royaume, & celle de tous & de chacun les Sujets de Sa Majeſté; enſuite de procéder à haute voix à la nomination de Députés dans le nombre déterminé par l'art. XXXI dudit Réglement, leſquels ſeront choiſis entre les plus notables habitans, qui ſeront chargés de porter ledit cahier à notre Aſſemblée générale, aux jour & heure ci-deſſus indiqués.

6°. Que dans les villes d'Aix, d'Aubagne, de Martigues & de Pertuis, avant de procéder à l'Aſſemblée générale de la communauté, il ſera tenu des Aſſemblées aux jour & heure indiqués par les Officiers municipaux, de toutes les corporations, corps & communautés, & de toutes les perſonnes du Tiers-Etat qui ne tiennent à aucune corporation, dans leſquelles Aſſemblées particulieres il ſera fait choix d'un ou de pluſieurs Repréſentans chargés de ſe rendre à l'Aſſem-

blée du Tiers-état de chacune desdites villes, pour y concourir à la rédaction du cahier, & à la nomination de Députés dans la forme & au nombre prescrits par les articles XXVI & XXVII dudit Réglement de Sa Majesté.

7°. Que les certifications des publications ci-dessus ordonnées, seront relatées dans le procès-verbal qui sera dressé de l'Assemblée qui aura eu lieu pour la rédaction des cahiers, & la nomination desdits Députés; que ledit procès-verbal, signé par l'Officier public qui aura tenu l'Assemblée, & par son Greffier, sera dressé en double minute, dont une sera déposée dans le greffe de la communauté, & l'autre remise aux Députés en même tems que le cahier, pour constater le pouvoir desdits Députés.

8°. Que lesdits Députés, munis dudit procès-verbal & dudit cahier, seront tenus de se rendre à notre Assemblée générale aux jour & heure ci-dessus indiqués; que tous les Ecclésiastiques béné-

ſiciers, ou autres engagés dans les Ordres ſacrés, tous les Nobles poſſédans-fiefs, & tous ceux ayant la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, qui ſe ſeront rendus ledit jour en la préſente ville, ſeront tenus de comparoître à ladite Aſſemblée générale qui ſera tenue par nous.

9°. Qu'à lad. Aſſemblée il ſera donné acte aux comparans de leur comparution, & défaut contre les non comparans; qu'il ſera procédé à la vérification des pouvoirs des Députés & Procureurs fondés, & enſuite à la réception, dans la forme accoutumée, du ſerment que feront tous les Eccléſiaſtiques, tous les Nobles, & tous les membres du Tiers-Etat préſens, de procéder fidelement, d'abord à la rédaction d'un ſeul cahier, s'il eſt ainſi convenu par les trois Ordres, ou ſéparément à celui de chacun deſdits trois Ordres; enſuite à l'élection, par la voie du ſcrutin, de notables Perſonnages, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Ma-

jesté ; pour représenter aux Etats-généraux les Trois états de cette sénéchaussée.

10°. Que les Ecclésiastiques & les Nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera désigné par nous, pour y tenir leurs Assemblées particulieres ; savoir, celle du Clergé, sous la présidence de celui à qui l'Ordre hiérarchique la défere ; celle de la Noblesse, sous la présidence du plus âgé desdits Nobles, jusqu'à ce qu'ils aient fait choix, dans ladite Assemblée, d'un Président ; que les Députés du Tiers-Etat resteront dans la salle de l'Assemblée, sous notre présidence.

11°. Que dans l'Assemblée des deux premiers Ordres, il sera procédé d'abord à haute voix à l'élection d'un Secretaire ; notre Greffier devant en tenir lieu aux Députés du Tiers-état ; ensuite à la délibération à prendre par les trois Ordres séparément, pour décider s'ils procéderont conjointement ou séparément à la rédaction de leurs cahiers, & à l'élection

des Députés pour les Etats-généraux.

12°. Qu'expédition en forme desdites délibérations nous sera remise, pour être ensuite par nous ordonné que la rédaction du cahier & la nomination des Députés seront faites en commun, si chacun des trois Ordres l'a ainsi délibéré; qu'audit cas, il sera nommé par lesdits trois Ordres, des Commissairespour la rédaction du cahier, dans lequel seront réunis & réduits tous les cahiers particuliers du Tiers-état de cette sénéchaussée, & ensuite procédé à l'élection, par voie de scrutin, des Députés desd. trois Ordres, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majesté.

13°. Que dans le cas où, par la délibération d'un des trois Ordres, il auroit été résolu que la rédaction de leurs cahiers & l'élection de leurs Députés seroient faites séparément, il sera nommé, dans chacune des trois Chambres, des Commissaires pour procéder à ladite rédaction; que

chacun desdits cahiers, signé par tous les Commissaires, le Président & le Greffier, nous sera remis pour être par nous délivré aux Députés qui devront être élus; qu'il sera ensuite procédé à l'élection des Députés de chacun desdits trois Ordres, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majesté, réduction préalablement faite, s'il y a lieu, du nombre des électeurs de l'Ordre du Tiers a celui de deux cents, ainsi qu'il est porté en l'article XXXIV du Réglement de Sa Majesté du 24 Janvier.

14°. Qu'il nous sera remis copie en forme des trois procès-verbaux de l'élection desdits Députés; que les trois Ordres seront tenus de se rendre à notre Assemblée générale aux jour & heure que nous indiquerons, pour y assister à la prestation de serment, en la maniere accoutumée, desdits Députés; qu'il sera dressé procès-verbal de tous lesdits actes, ensemble des instructions & pouvoirs gé-

néraux & ſuffiſans qui ſeront donnés auxdits Députés, pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale du Royaume, & le bien de tous & de chacun des Sujets du Roi; lequel procès-verbal reſtera dépoſé au Greffe de notre ſiege, & trois copies dûment collationnées d'icelui ſeront remiſes auxdits Députés, avec le ou les cahiers des Trois-états de cette ſénéchauſſée, pour être par eux dépoſé au ſecrétariat de leur Ordre reſpectif aux Etats.

15°. Que la claſſe utile & intéreſſante des Ménagers, des Payſans-propriétaires & des Fermiers qui habitent leſdites villes, ſans y faire une corporation, ſera réunie en une ſeule Aſſemblée, ou diviſée par quartier, à la diligence des Officiers municipaux, & ſous l'inſpection de l'un d'entr'eux; & dans chaque Aſſemblée il ſera

nommé pour repréſenter ladite claſſe à l'Aſſemblée municipale, deux Députés ſur cent membres qui ſeront préſens.

Et ſera notre préſente Ordonnance, exécutée nonobſtant oppoſition ou appel.

Fait à Aix, en Jugement à l'Audience publique, convoquée extraordinairement le 12 Mars 1789. *Signé*, AUDIER, Lieutenant général. Collationné. *Signé*, ESTIENNE.

A AIX, des Imprimeries de GIBELIN-DAVID & EMERIC-DAVID, Avocats, imprimeurs du Roi & de la Sénéchauſſée. 1789.